



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et
d'extension
d'une carrière de calcaire »
Présentée par la société PROVENCALE
sur les communes de VINGRAU et TAUTAVEL**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2013-000461

Avis émis le

09 DEC. 2013

PD/NL 651/13

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon,

A

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
DCLCV/ BUFIC
24 quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - (Unité territoriale de Perpignan) et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale
Rédacteur de l'avis : Thomas ZETTWOOG thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de la société PROVENCALE concernant une demande de renouvellement et extension d'une carrière de calcaire située sur les communes de Tautavel et Vingrau.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation.

Une demande d'autorisation d'exploiter a été faite par la société PROVENCALE accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée d'octobre 2013.

Le 17/10/2013, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 17/12/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet des Pyrénées Orientales, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

I- Présentation du projet

Le présent dossier concerne une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans et d'extension de la carrière de calcaire de NAU BOUQUES sur le territoire des communes de VINGRAU et TAUTAVEL. Cette demande porte une surface de 40,45 ha, dont 8 ha environ seront exploités, et une production maximale de 145 000 t/an.

Initialement cette carrière a été autorisée parallèlement à la carrière voisine dite de « La Narède », par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1973 puis renouvelée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral du 27 juin 1984. A l'issue de l'instruction de la 2^{ème} demande de renouvellement en 2004, seul le site de « La Narède » a été autorisé à poursuivre son exploitation ce qui a conduit à suspendre l'exploitation sur la carrière « Nau Bouques ».

Ce projet a été élaboré de façon à répondre aux différents arguments qui ont motivé le refus en 2004 et qui concernaient principalement l'impact paysager des fronts en fin d'exploitation et l'absence d'existence d'une piste clairement définie permettant d'accéder au site.

Les raisons de l'important délai (près de 10 ans) qui a été nécessaire pour finaliser cette demande sont précisées dans le dossier.

Le gisement exploité est associé à une formation spécifique de calcaires en forme de filon d'axe sud-ouest / nord-est qui se localise sur les communes de TAUTAVEL, VINGRAU et ESPIRA-DE-L'AGLY. Ce gisement est exploité par les sociétés OMYA et PROVENCALE par l'intermédiaire de plusieurs carrières. Il constitue l'un des plus importants gisements de calcite blanche au monde.

Du fait des caractéristiques particulières (blancheur et pureté chimique) les calcaires extraits sont utilisés pour la fabrication de charges minérales pour l'industrie (fabrication de peintures, d'enduits, de matières plastiques, de caoutchouc, de tapis de sol, de détergents, de pâtes dentifrices, d'aérosols, etc). Ces charges minérales sont commercialisées sur le marché français et étranger.

La société PROVENCALE exploite en particulier ce gisement par l'intermédiaire de 3 autres sites à savoir :

- la carrière « Montpins » sur la commune de Espira-de-l'Agly (2,4 km à vol d'oiseau)
- la carrière « La Feyche » sur la commune de Vingrau (2,4 km à vol d'oiseau)
- la carrière « La Narède » sur la commune de TAUTAVEL. (700m à vol d'oiseau)

La société PROVENCALE justifie ces différentes exploitations par la nécessité d'une part de mélanger les différents gisements afin de maintenir la constance de la tonalité de blancheur des matériaux et d'autre part de pérenniser les réserves et l'activité de la société.

Les matériaux qui ne répondent pas aux caractéristiques souhaitées sont valorisés comme granulats (24 % du gisement).

II- Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet concernent :

- les impacts potentiels directs inhérents à l'activité de carrière, à savoir les rejets de poussières, le bruit, le transport des matériaux, la gestion des eaux pluviales, l'utilisation d'explosifs, la stabilité du massif, l'insertion paysagère,
- la situation du projet à proximité de zones naturelles sensibles, à savoir notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I « Falaises de Vingrau à Tautavel », de type II « Massif des Corbières Orientales » et les zones de protection des oiseaux (ZICO " Basses Corbières » et la Zone de Protection Spéciale des " Basses Corbières ")
- la présence d'espèces protégées (flore et faune) sur la zone du projet qui nécessite une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats de ces espèces.

III- Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact comprend les éléments prévus aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et conditions de remise en état.

Pour les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale, il en ressort que :

III-1. Rejets de poussières

L'étude prend en compte la problématique des rejets de poussières. Les mesures proposées pour limiter les rejets apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet : revêtement de la piste reliant la carrière de Montpins où se situent les installations de traitement et la carrière de Nau Bouques et de toutes les pistes dont l'utilisation sera supérieure à 10 ans et arrosage des autres pistes. Il est noté l'absence d'installation de traitement et de stockage de matériaux fin sur le site qui sont des sources potentielles importantes. Les retombées de poussières seront par ailleurs suivies par l'association AIR LANGUEDOC ROUSSILLON à l'aide d'un réseau existant de capteurs qui sera complété pour intégrer le site de Nau Bouques.

III-2. Nuisances sonores

L'étude d'impact comprend une nouvelle étude d'évaluation sonore réalisée en périodes diurne (pas de fonctionnement nocturne envisagé) par le Cabinet Delhom acoustique (mesure du 18 avril 2013). Trois emplacements de mesure ont été retenus pour caractériser la situation acoustique du site, deux au voisinage des lieux habités (Lieu dit du Pas de l'Échelle et Village de Vingrau), le troisième emplacement ayant servi à caractériser les niveaux de bruit résiduel présents au niveau de la falaise située au Nord Ouest du futur site d'extraction, afin de contrôler l'impact sonore à proximité de la zone de nidification de l'aigle Royal.

L'analyse acoustique et la modélisation réalisée pour simuler l'impact du projet respectent les contraintes réglementaires définies par l'arrêté du 23 janvier 1997. Les résultats montrent une situation conforme dans les deux zones de voisinages habités et un faible impact en zone de nidification de l'aigle Royal.

III-3. Transport

L'étude d'impact a étudié l'incidence du transport des matériaux. Il n'y aura pas d'impact direct significatif puisque les tombereaux utiliseront une piste privée revêtue qui ne passe à proximité d'aucune habitation, et qui est déjà utilisée pour l'exploitation de la carrière « La Narède ».

Concernant les impacts indirects, c'est à dire le trafic engendré à partir de l'installation de traitement située sur le site de « Montpins », la société LA PROVENCALE précise que la capacité de traitement de l'usine sera inchangée et que la carrière Nau-Bouques n'induit qu'une redistribution de la provenance des matériaux entre les 4 carrières exploitées sans augmentation du trafic à destination de l'usine d'Espira-de-l'Agly.

Le trafic ponctuel des camions engendré par le transport des matériaux à usage du BTP qui représentent 24% des produits traités, n'est cependant pas pris en compte dans cette analyse. Les matériaux sont toutefois acheminés par la route RD12 à destination des points d'utilisation sans traverser de village.

III-4. Gestion des eaux pluviales

L'étude d'impact n'a pas fait ressortir de risque particulier lié à la gestion des eaux pluviales du fait de l'absence de stockage de matériaux polluants (hydrocarbures) ou pulvérulent (sables, fillers) et de l'absence de cours d'eau permanent ou temporaire. Le risque provient du ruissellement des eaux pluviales sur des terrains défrichés. Les mesures proposées, à savoir la mise en place de bassins de décantation de manière à collecter l'ensemble des eaux de la carrière avec surverse vers un talweg est cohérente. Le dossier comprend une note de calcul de dimensionnement des bassins qui n'appelle pas de remarque. Une pluie de fréquence de retour décennale a été prise en compte pour le dimensionnement.

III-5. Risques : utilisation des explosifs et stabilité

Le dossier ne comprend pas d'étude des risques liés aux projections lors des tirs des mines. Le site est isolé dans la garrigue et il n'y a pas d'enjeu particulier à proximité. L'exploitant a prévu de clôturer les fronts de tailles et de positionner des panneaux signalant les dangers aux abords de la carrière. Ces mesures apparaissent suffisantes au regard des enjeux identifiés.

L'étude des dangers étudie par contre le risque lié à la présence des explosifs, selon une méthode de hiérarchisation et de cotation des risques en fonction des barrières de sécurité existantes, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005.

La stabilité du massif a par ailleurs été vérifiée par le bureau d'étude ANTEA (2009) par l'intermédiaire d'un examen structural de surface du site, de l'interprétation des observations visuelles, et en particulier la mesure de discontinuités sur 5 stations. Cette étude apparaît cohérente par rapport à la situation du projet. Elle conclut à l'absence de contraintes rédhibitoires.

III-6. Insertion paysagère

Une étude paysagère réalisée par le cabinet ATELIER TERRITOIRE ET PAYSAGES (février 2009) est annexée au dossier. Cette étude situe la carrière dans son unité paysagère et analyse les perceptions visuelles au niveau des zones sensibles, en particulier la plaine du Roussillon au sud-est et les Corbières catalanes au nord-est. Cette étude permet de se rendre compte de la situation de la carrière pendant les différentes phases d'exploitation à partir de 3 points de vue, situés au hameau du Pas de l'Échelle et dans la plaine du Roussillon.

L'impact paysager de ce projet de carrière de calcaire reste fort du fait :

- de l'angle de vision important sur la plaine du Roussillon et de l'absence d'écrans visuels significatifs qui limiteraient la visibilité du site,
- que l'exploitation fait ressortir la couleur blanche et ocre du calcaire qui tranche sur le paysage à dominante végétale et minérale,
- que le climat méditerranéen et la lente oxydation du calcaire ne permettent pas un réaménagement rapide des zones exploitées.

L'exploitant propose des mesures afin d'atténuer cet impact (exploiter en phase descendante avec réaménagement des fronts au fur et à mesure, limiter la surface d'ouverture du site et en particulier les déverses de stériles sur les talus extérieurs, réaménager les talus en pentes douces et irrégulières plantés d'arbustes méditerranéens, raccordement des banquettes avec le milieu naturel situé en bordure de la carrière et plantation de chênes verts).

Ce projet de carrière se situe à proximité immédiate de sites d'extraction identiques en activité ce qui confirmera les impacts de l'activité des carrières sur le paysage à savoir principalement, la visibilité liée au contraste de couleur et à la position en surplomb par rapport à la plaine du Roussillon.

À noter que par rapport à la demande initiale de 2004, ce projet est moins impactant du fait de l'abandon des 3 fronts supérieurs soit un gain de 45m de hauteur.

III-7. Milieux naturels, équilibres biologiques

Ce projet de réouverture de la carrière de Nau Bouques va engendrer la destruction de 8 ha d'habitats naturels sur une période de 30 ans. Compte tenu de la situation du projet au sein de zones sensibles, une évaluation naturaliste spécifique a été menée par le cabinet Biotope. La méthodologie et les périodes de prospection sont adaptées aux enjeux attendus.

Cette évaluation a mis en évidence la présence d'espèces protégées et a conclu à la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées pour :

- le Glaïeul douteux (*Gladiolus dubius*)
- un papillon de jour : la Proserpine (*Zerynthia rumina*),
- 2 lézards : le Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*) et le Lézard catalan (*Podarcis liolepis*)
- une chauve-souris : le Vespère de Savi (*Hypsugo savii*)
- des habitats de plusieurs oiseaux : Traquet oreillard, la Linotte mélodieuse, la Fauvette orphée, le Monticole bleu, le Monticole de roche et 18 autres espèces d'oiseaux communs.

Cette demande de dérogation relève d'une procédure indépendante de celle des ICPE.

Le dossier comprend en annexe une version préliminaire du dossier de demande de dérogation. Les mesures compensatoires sont par ailleurs rappelées dans l'étude d'impact mais pourront évoluer du fait de l'instruction de la demande de dérogation. Le projet ne pourra être mis en œuvre qu'après autorisation de déroger à la stricte protection des espèces et prescription de mesures compensatoires.

III-8. Santé (salubrité publique)

L'étude d'impact comprend le volet sanitaire qui intègre la description de l'état initial et l'évaluation du risque. L'exploitation d'une carrière ne génère aucune production de produit toxique ou contaminant, ni d'émission de fumées ou odeurs autres que celles liées au fonctionnement des engins.

L'analyse est réalisée selon la démarche d'évaluation quantitative des risques sanitaires. La liste des agents dangereux présents dans l'installation est fournie. Les critères de sélection des agents devant faire l'objet d'une évaluation des risques sont précisés.

Les effets sur la santé associés à ces agents dangereux sont détaillés. Les critères de sélection des valeurs toxicologiques de référence respectent le référentiel méthodologique. L'impact du projet sur les milieux (eau, air, sols, environnement sonore) est présenté.

Les populations potentiellement exposées sont identifiées. On peut noter en particulier l'absence d'établissement accueillant des populations sensibles. Par contre les perspectives d'évolution ne sont pas prises en compte.

Un schéma conceptuel d'exposition est présenté. Il précise les voies d'exposition et le scénario d'exposition des populations. L'évaluation des expositions est fondée sur des modélisations. Les méthodes de calcul d'exposition sont précisées et justifiées. Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires sont présentés pour chaque agent dangereux sélectionné en fonction du type d'effet et des modalités d'exposition. Ces résultats sont accompagnés d'une discussion sur les incertitudes. Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus est réalisée sans faire apparaître d'effet significatif.

La caractérisation des risques sanitaires a été réalisée pour les PM 10 et 2,5 (poussières de diamètres inférieurs à 10 µm ou 2,5 µm) et la silice.

Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires indiquent que les impacts de l'installation sont compatibles avec les usages du site. Compte tenu de la nature du projet et sous réserve des remarques formulées l'analyse des effets sur la santé semble adaptée et proportionnée.

III-9. Compatibilité avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental des carrières des Pyrénées-Orientales a été vérifiée ainsi que le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Les différents plans et programmes ont été pris en compte et l'examen de leurs dispositions à l'égard du projet ne met pas en évidence de difficulté majeure.

IV- Conclusion

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités correctement. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les mesures proposées pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet semblent adaptés à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet.

Ce dossier fait en parallèle l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Les mesures d'évitement, de réduction et compensatoires relatives aux espèces protégées seront prescrites dans le cadre de cette procédure.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD